



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE n° 2025/274 : Portant réglementation provisoire du stationnement, Grande Rue.

Le Maire de la Ville de Sèvres,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du Maire n°2025-233 du 4 juillet 2025 portant délégation générale et temporaire de signature à Monsieur Olivier HUBERT, quatrième Adjoint au Maire, pour la période du mercredi 9 juillet 2025 au jeudi 31 juillet 2025 inclus,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter le bon déroulement de la livraison de matériel, Grande Rue.

ARRETE :

ARTICLE 1.

Le mardi 26 août 2025 de 8h00 à 17h00, le stationnement des véhicules est interdit au droit du n°101 Grande Rue sur la place de livraison et sur un emplacement, afin de permettre la livraison de matériel.

ARTICLE 2.

Du mardi 26 août 2025 au jeudi 28 août 2025, le stationnement des véhicules est interdit au droit du n°88 Grande Rue, afin de permettre la livraison de matériel.

ARTICLE 3.

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera verbalisé et emmené à la fourrière.

ARTICLE 4.

Les signalisations réglementaires sont mises en place par la société ATHEX, ZA Du Bocage 49640 MOZE SUR LOUET. Le chantier s'effectue sous le contrôle de Madame Emilie VOGEL - Tél : 06.59.40.35.98. Pendant les travaux, la responsable doit assurer la circulation sécurisée des piétons et l'accès des riverains.

ARTICLE 5.

Madame la Directrice des services techniques de la Mairie,
Monsieur le Directeur des services techniques de l'établissement public territorial Grand Paris
Seine Ouest.

Madame le Commissaire de Police,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sèvres, le 28 juillet 2025.

NB : Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de la justice administrative, le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de l'acte. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

*Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire délégué aux travaux, aménagement
urbain et à la communication
Olivier HUBERT*

